

LE CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) se distingue des autres grandes catégories d'actions suivies par le rapport sur l'usage des fonds. Il s'agit d'un service gratuit d'information, d'orientation et d'accompagnement des actifs proposé par cinq réseaux d'opérateurs.

En l'absence de sources financières permettant de rendre compte de son coût unitaire, cette fiche s'attache à faire état de l'ampleur du recours au CEP en 2022 et à restituer les résultats de travaux récents sur la valeur ajoutée de ce service pour les bénéficiaires.

Ainsi, un peu moins de 4,6 millions d'actifs ont mobilisé un CEP en 2022, soit 15% de la population active française. Les évaluations conduites auprès de ces populations mettent en exergue l'influence du passage par le CEP sur l'accroissement de leur autonomie dans la conduite de leur parcours professionnel.

L'activité de conseil en évolution professionnelle en 2022 p.04

Des motifs de recours aux mesures de la valeur ajoutée du CEP p.08

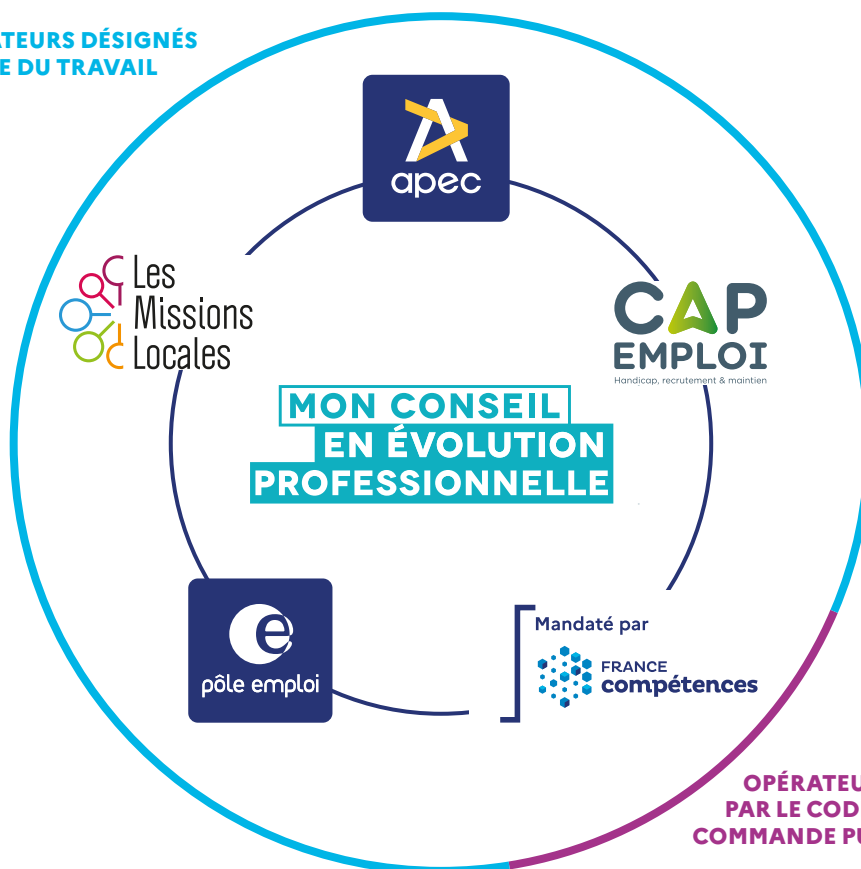
Héritage d'expérimentations régionales portées par la loi de 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, le conseil en évolution professionnelle (CEP) a été créé par l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 et introduit à l'article L.6111-6 du code du travail par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Il s'agit d'un service gratuit d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes dans leur parcours professionnel, ouvert à tout actif quel que soit son statut et quelles que soient ses attentes à l'égard de sa situation professionnelle. Le CEP est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L.6111-3 du même code.

Pour faciliter une nouvelle montée en charge de la mesure, la loi du 5 septembre 2018 donne mission à France compétences d'organiser le CEP des actifs occupés en finançant des opérateurs régionaux dans le respect des règles du code de la commande publique.

Les opérateurs privés ainsi mandatés par France compétences complètent la liste des opérateurs désignés depuis la loi n°2014-288 pour mettre en œuvre le CEP (Apec, Cap emploi, Missions locales, Pôle emploi¹). En outre, à l'occasion de cette réforme, le cahier des charges du CEP défini par arrêté a fait l'objet d'une révision².

OPÉRATEURS DÉSIGNÉS PAR LE CODE DU TRAVAIL



1. Le projet de loi pour le plein-emploi, présenté au Conseil des ministres du 7 juin 2023, prévoit la transformation de Pôle emploi en France Travail à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. L'arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail a remplacé l'arrêté du 16 juillet 2014.

L'article L.6123-5 dispose à son alinéa 6° que France compétences doit rendre compte de l'usage des fonds du CEP. Cet exercice se heurte à une principale difficulté. Pour des raisons historiques (*voir encadré ci-dessous*), le CEP ne figure pas en tant que tel dans les comptes des opérateurs mentionnés par le code du travail³.

À la différence des opérateurs régionaux mandatés par France compétences pour lesquels les coûts de mise en œuvre du CEP peuvent être approchés par les prix de marché auxquels sont facturées les prestations qu'ils réalisent⁴, pour l'Apec, Pôle emploi ainsi que pour les réseaux des Missions locales et des Cap emploi, les coûts imputables à la mise en œuvre du CEP doivent faire l'objet d'une reconstruction a posteriori – plus ou moins complexe selon le réseau⁵.

En l'absence de source financière unifiée, cette fiche rend compte de l'activité de CEP réalisée par les cinq opérateurs nationaux sur l'année 2022. Elle restitue également les principaux résultats de travaux récents centrés sur la mesure de la valeur ajoutée du CEP pour les actifs en bénéficiant.

L'ABSENCE DE BUDGETS DÉDIÉS AU CEP : DES CONSÉQUENCES DURABLES SUR LES SOURCES

Sans que la loi du 5 septembre 2018 ne remette en cause cette disposition, celle du 5 mars 2014 a considéré que le CEP constituait un changement de posture des professionnels recevant du public plutôt qu'un dispositif supplémentaire des politiques emploi-formation. En ce sens, le CEP a ainsi été considéré comme sans impact financier direct sur les finances publiques et son déploiement est réalisé depuis 2014 par les opérateurs désignés par le code du travail sans enveloppe dédiée (à l'exception des opérateurs régionaux de France compétences, pour lesquels une dotation spécifique a été créée sur les fonds mutualisés de la formation professionnelle et de l'apprentissage en 2018).

Pour autant, tout comme les opérateurs de France compétences, l'Apec, Pôle emploi, les réseaux des Missions locales et des Cap emploi mettent en œuvre le CEP en redéployant une partie de leur offre de services d'information, d'orientation et d'accompagnement, selon des principes communs arrêtés par un cahier des charges réglementaire. Des travaux en cours visent à valoriser financièrement l'offre de service CEP des opérateurs désignés par le code du travail, selon une méthodologie établie⁶.

³. Ce qui ne signifie pas que le CEP ne fait pas l'objet d'un suivi de la part des opérateurs. À titre d'exemple, pour l'Apec, le CEP fait l'objet d'un indicateur stratégique piloté dans le cadre de son mandat de service public défini conjointement avec l'État.

⁴. Ainsi, en 2022, France compétences a engagé 64 813 167,80 euros TTC pour déployer le CEP actifs occupés sur la France entière.

⁵. L'Apec et Pôle emploi, à la différence des autres réseaux, disposent d'une comptabilité analytique, outil facilitant cet exercice de reconstruction.

⁶. Pour de plus amples détails sur cette méthodologie, se reporter à la fiche CEP du [rapport sur l'usage des fonds 2022](#), « Le conseil en évolution professionnelle à travers la mesure du coût unitaire », pp.73-81.

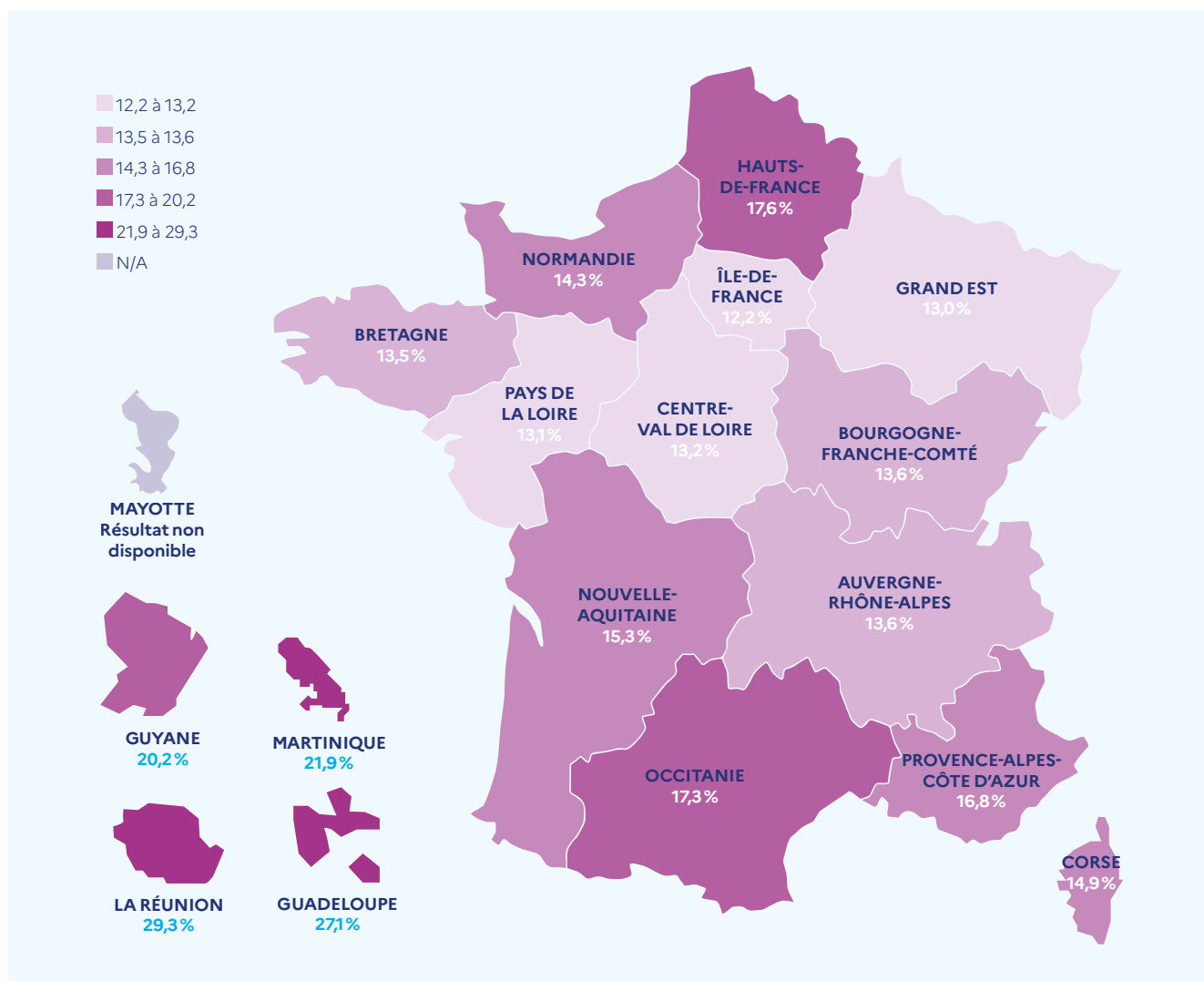
L'ACTIVITÉ DE **CONSEIL EN ÉVOLUTION** **PROFESSIONNELLE** EN 2022

En 2022, 4 551 908 nouvelles entrées en CEP ont été réalisées par les opérateurs. En raison d'une rupture de série dans les sources mobilisées pour rendre compte de l'activité des opérateurs CEP (voir encadré p.6), les évolutions de ces volumes d'entrées ne peuvent être comparées dans le temps.

En France métropolitaine, les volumes régionaux d'entrées en CEP suivent globalement ceux des populations actives des régions correspondantes. Ainsi, alors que le taux de recours au CEP⁷ en France métropolitaine s'élève à 14%

de l'ensemble de la population active au sens du recensement, les taux de recours régionaux au CEP fluctuent à la hausse ou à la baisse dans un intervalle de 2 à 3 points. Les départements et régions d'outre-mer (Drom) contrastent avec la situation métropolitaine par un taux de recours au CEP significativement plus élevé. Hors Mayotte, 26% de l'ensemble de la population active des Drom ont eu recours au CEP en 2022. Cette divergence avec la France métropolitaine s'explique dans sa grande masse par les écarts de taux de chômage entre les territoires.

1. TAUX DE RECOURS AU CEP SELON LA RÉGION EN 2022



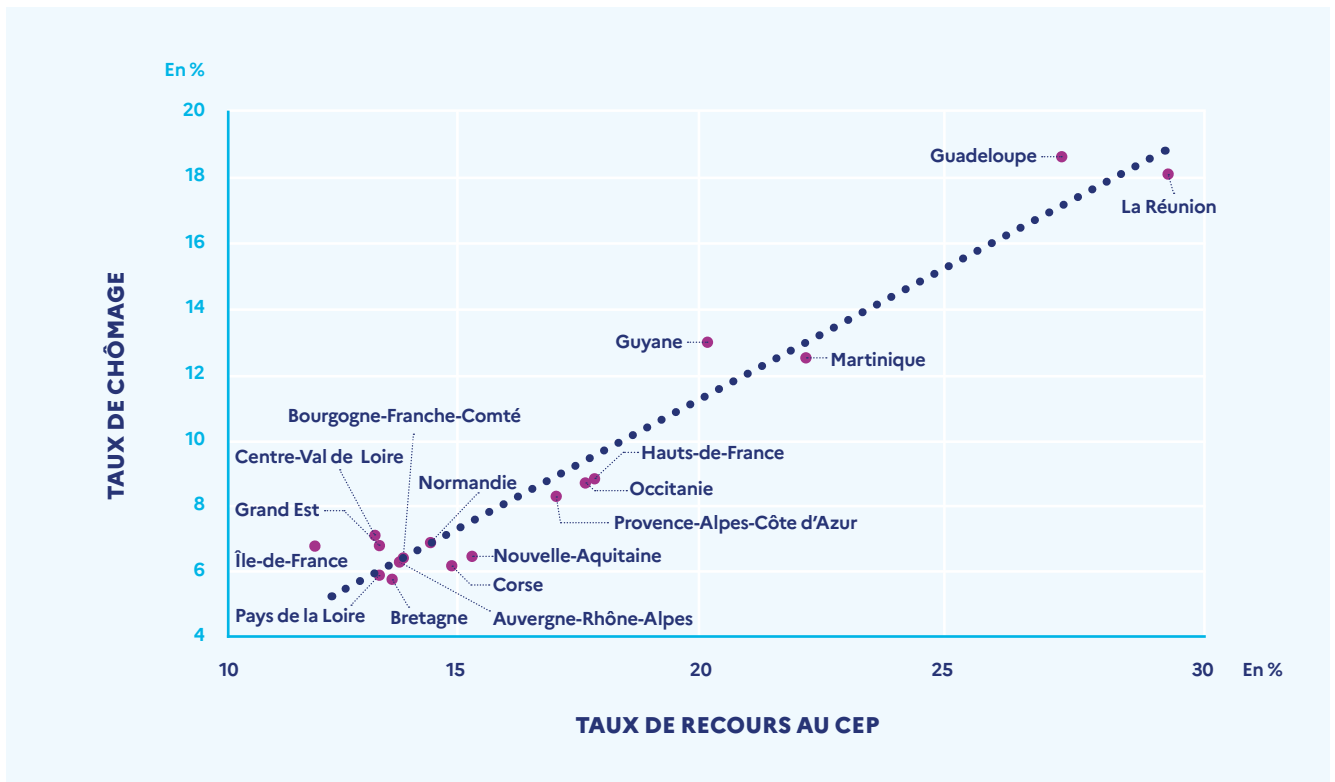
Sources : CEP multiples (voir encadré sur les sources mobilisées) – populations actives Insee, RP2020 (Données provisoires).

Champ : France hors Mayotte.

Lecture : En 2022, les opérateurs situés dans la région Île-de-France enregistraient un taux de recours au CEP de 12,2%.

⁷ Le taux de recours est calculé comme le rapport entre la population entrée en CEP et la population active correspondante sur la période.

2. SITUATION DES RÉGIONS AU REGARD DU TAUX DE RECOURS AU CEP ET DU TAUX DE CHÔMAGE EN 2022



Source : CEP : multiples (voir encadré sur les sources mobilisées) / Populations actives et taux de chômage : Insee, RP2020 et enquête emploi (Données provisoires).

Champ : France hors Mayotte.

Lecture : En 2022, l'Île-de-France observait un taux de chômage de 7%, lorsque les opérateurs CEP de la même région enregistraient un taux de recours au CEP de 12%.

La forte corrélation positive entre le taux de recours au CEP et le taux de chômage invite à dresser à nouveau le constat récurrent de la très forte contribution du service public de l'emploi au volume d'entrées dans le service. Les réseaux des Missions locales (7%), des Cap emploi (3%) et Pôle emploi (84%) rassemblent 95% des nouvelles entrées en CEP sur l'année 2022. Comprendre cette disproportion entre les cinq réseaux d'opérateurs nécessite de rappeler que, pour ceux œuvrant au sein du service public de l'emploi, le CEP est délivré dans le cadre d'une offre de services plus globale.

En d'autres termes, les bénéficiaires recourent à ces opérateurs, plutôt qu'au CEP en tant que tel, en raison des fonctions qu'ils assurent au sein du service public de l'emploi, et en particulier pour Pôle emploi celles qui lui sont confiées dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage. À l'inverse, l'Apec comme les opérateurs désignés par France compétences accueillent des publics les sollicitant pour être spécifiquement accompagnés dans le cadre d'un conseil en évolution professionnelle.

LA TRANSFORMATION PROGRESSIVE DES SOURCES DISPONIBLES POUR SUIVRE L'ACTIVITÉ DU CEP

Jusqu'en 2022, les données d'activité disponibles sur le CEP étaient hébergées par deux systèmes d'information (SI), bâtis sur des référentiels de données différents en raison des modifications réglementaires intervenues sur le cahier des charges de la mesure : l'extranet CEP maintenu par la DGEFP ; Evol, développé par France compétences pour assurer le pilotage et le suivi des opérateurs sélectionnés dans le cadre de son marché public.

Depuis 2022, ces données sont désormais transmises par les cinq réseaux d'opérateurs à Agora. En effet, la loi du 5 septembre 2018 prévoit que les organismes chargés du CEP partagent désormais leurs données d'activité sur cette plateforme (L.6111-6-1).

3. VOLUMES D'ENTRÉES EN CEP EN 2022 PRÉSENTS DANS AGORA

	SI propre à chaque réseau	Proportion présente dans Agora
Apec	102 252	78%
Cap emploi	138 967	40%
France compétences	155 709	93%
Missions locales	337 139	59%
Pôle emploi	3 817 842	100%

Source : Agora (extraction du 31 mars 2023) / SI Apec pour l'Apec ; SI Pôle emploi pour Pôle emploi et Cap emploi ; Parcours H pour Cap emploi ; Evol pour France compétences, I-Milo pour Missions locales.

Champ : Ensemble des entrées en CEP en 2022.

Lecture : 78% des 102 252 entrées en CEP réalisées par l'Apec en 2022 figuraient sur la plateforme Agora.

À l'occasion d'ateliers de travail réunissant les cinq réseaux d'opérateurs, des écarts d'ampleur variable ont été constatés dans le dénombrement des entrées en CEP selon la source mobilisée. Ces écarts s'expliquent par le rythme inégal auquel chacun des réseaux d'opérateurs a réalisé en 2022 les travaux d'accrochage de son SI à Agora ; mais également par des difficultés d'ordre métier dans la collecte de données obligatoires.

Parmi ces données, le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire du CEP apparaît plus difficilement récupérable par les réseaux d'opérateurs n'ayant pas de procédure d'inscription obligatoire préalable avant l'entrée en CEP. Pour ces raisons, en concertation avec les cinq réseaux d'opérateurs du CEP, France compétences a décidé, pour l'année 2022, de mobiliser les données issues des SI de chacun des partenaires.

L'évolution récurrente des sources mobilisées pour rendre compte de l'activité du CEP génère des ruptures de série dans le suivi des entrées. En d'autres termes, les volumes globaux d'entrées en CEP ne sont pas comparables dans le temps dans la mesure où les variations constatées ne sont pas uniquement imputables à des évolutions du recours mais également aux transformations des infrastructures informatiques sous-jacentes.

4. ÉVOLUTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION MOBILISÉS POUR RENDRE COMPTE DE L'ACTIVITÉ DU CEP

	2020	2021	2022
Apec	SI-CEP DGEFP		SI Apec
Cap emploi	SI-CEP DGEFP	SI Pôle emploi	
		Parcours H (Agefiph)	
France compétences	Evol		
Missions locales	SI-CEP DGEFP		I-Milo (DGEFP)
Pôle emploi	SI-CEP DGEFP		SI Pôle emploi

DES MOTIFS DE RECOURS AUX MESURES DE LA VALEUR AJOUTÉE DU CEP

La loi assigne au CEP l'objectif générique « de favoriser l'évolution et la sécurisation des parcours professionnels » via l'article L.6111-6 du code du travail. Le cahier des charges réglementaire précise que le CEP a pour finalité de permettre à tout actif de « faire le point sur sa situation professionnelle et, le cas échéant, élaborer, formaliser et mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle, l'insertion, le développement des compétences, la certification professionnelle, la mobilité interne ou externe, la reconversion, la transition professionnelle, la reprise ou création d'activité, etc. ».

Le CEP ne peut donc être a priori réduit aux seuls enjeux d'accès à l'emploi et à la formation ou de reconversion et de transition professionnelle. Il couvre ces enjeux mais les dépasse⁸ et doit plus globalement être conçu comme « un levier essentiel au service de la sécurisation des parcours des actifs, du développement de l'autonomie des personnes et ainsi de leur capacité à choisir leur avenir professionnel⁹. » La finalité de l'accompagnement elle-même est précisée dans le fil de la délivrance du service, notamment en fonction des souhaits et des besoins du bénéficiaire, de son degré d'autonomie et de la maturation de son projet.

En d'autres termes, c'est en partant des motifs de recours au CEP que sa valeur ajoutée peut être appréciée, à l'aune de la capacité de ce service à aider le bénéficiaire à dépasser la ou les problématiques soumises à son conseiller. C'est précisément le parti pris d'une étude qualitative récente commanditée par France compétences, qui interroge, à différents horizons temporels (un mois, six mois, 18 mois), le devenir de publics sortis d'un CEP délivré par l'un des opérateurs de son réseau. Au travers de ces travaux ressort la « pluralité de vertus capacitanes de ce service dont les effets pour ses bénéficiaires sont parfois discrets, indirects et difficilement appréhendables par l'appareil statistique¹⁰ ».

Trois grandes familles d'effets sont distinguées¹¹. En premier lieu, le CEP peut participer de la restauration de la confiance dans son « pouvoir d'agir » en habilitant le bénéficiaire à envisager d'autres possibilités professionnelles jusqu'alors jugées inatteignables.

L'identification et la projection mesurées dans ces « possibles professionnels » constituent un deuxième registre d'effets : la situation-cible est caractérisée et les étapes pour l'atteindre sont opérationnalisées. Cet effet de sécurisation de la démarche d'évolution dans un projet réaliste permet de prévenir les écueils de sa mise en œuvre, mais également d'anticiper les risques qu'elle comporte et d'y renoncer, au moins temporairement, le cas échéant.

8. Une étude récente de l'Apec relève ainsi que les principaux moteurs de recours au CEP déclarés par ses publics sont « des situations d'insatisfaction professionnelle sur leurs perspectives d'évolution de carrière, le sens donné au travail, les relations avec leur manager et le développement des compétences ». Cf. Apec, pôle évaluation et veille – étude conseil en évolution professionnelle – mars 2023.

9. Préambule de l'arrêté du 29 mars 2019, op. cit.

10. France compétences, « [Le CEP actifs occupés à l'épreuve de l'expérience des bénéficiaires](#) », Analyser pour réguler, la note d'études n°8, octobre 2023.

11. Pour de plus amples détails, se reporter au rapport complet, [Le CEP à l'épreuve des usages : quels effets pour ses bénéficiaires ?](#) Étude de Pluricité, Itinere conseil, Orseu pour France compétences, avril 2023.

Enfin, le troisième registre d'effets identifié intervient dans la phase d'accompagnement dans le franchissement des différentes étapes du projet, en renforçant le pouvoir de négociation du bénéficiaire (demande de financement, achat d'une formation, préparation d'un départ de l'entreprise, etc.), ainsi que sa résilience en cas de refus ou d'échec ponctuel¹².

Cette mise en capacité des bénéficiaires, ou renforcement de leur autonomie dans la conduite de leur parcours professionnels, est également relevée par Pôle emploi dans une étude conduite auprès de demandeurs d'emploi toujours en recherche d'emploi six mois après leur inscription¹³.

Cette étude confronte le degré d'autonomie tel que diagnostiqué par le conseiller à celui que le bénéficiaire déclare lorsqu'il s'autoévalue.

Il en ressort que l'accompagnement dont il bénéficie dans le cadre du CEP (redéfinition du projet professionnel, rencontre avec un psychologue du travail, aide/conseil pour trouver une formation, etc.) renforce sa perception d'être autonome, indépendamment des variations notables selon son niveau de formation, le motif de son inscription ou la nature de son indemnisation. L'étude relève également que le niveau d'autonomie perçue a une incidence forte sur le taux d'accès à l'emploi dans l'année qui suit l'inscription, notamment en raison du plus grand nombre de démarches que les bénéficiaires du CEP engagent et de leur plus grande efficacité.

Les effets du CEP pour ses bénéficiaires sont parfois discrets, indirects et difficilement appréhendables par l'appareil statistique.

¹². Dans son étude quantitative, l'Apec observe les mêmes natures d'effets en les regroupant en deux grandes familles d'apports pour les bénéficiaires. Ces derniers « mettent en avant deux effets du CEP : le premier effet est de prendre conscience de ses compétences professionnelles et ainsi de développer sa confiance en soi. Le deuxième effet est de clarifier son projet professionnel avec le soutien du consultant permettant d'oser le changement professionnel ». Cf. Apec, op. cit., mars 2023.

¹³. Pôle emploi, « [L'autonomie dans les parcours de recherche d'emploi](#) », Éclairages et synthèses, n°71, avril 2022.